

UNION SPORTIVE DE BOIS LE ROI

LES STATUTS

Chapitre I – Objet et moyens de l'association

Article 1 :

L'association dite « Union Sportive de Bois le Roi », fondée en 1935, a pour objet la pratique des Activités Physiques et Sportives, au profit de ses membres.

C'est une association multisports organisée en sections.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège en Mairie de Bois le roi
4, avenue Paul Doumer
77590 Bois le roi

Elle a été déclarée à la préfecture de Melun le 30 août 1935 (Journal Officiel du 25 septembre 1935 sous le n° 753- Agrément Jeunesse et Sports n° AS 77 95 07 19). Agrément ministériel du 01 avril 1949- N° 3.252.

L'association a été créée sous l'égide de la loi 1901.

Article 2 :

Les moyens de l'Association sont :

Article 2a - Les activités, évènements et manifestations

- les séances d'entraînement, les toumois, les compétitions, les stages,
- les conférences et les cours sur les questions sportives,
- et, en général, tout exercice, toute initiative, propres à la formation physique et morale de ses membres,
- toute initiative propre à resserrer les liens amicaux entre les membres et à faire connaître l'Association,
- la tenue d'assemblées périodiques.

Article 2b - Les ressources financières

- les cotisations des adhérents,
- les subventions de la Commune, des autres collectivités territoriales et de tout autre type de subvention,
- les recettes des manifestations sportives ou extra sportives,
- toute autre recette, d'une manière générale, que n'interdit pas la loi (dons, mécénat, publicité, sponsoring, parrainage...).

Article 3 : Les membres et les assurances

Article 3a - Les membres

L'association se compose de :

- Membres Actifs
- Membres Dirigeants

JPT 1
093

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs

Sont membres actifs de l'association les adhérents, ou leurs représentants légaux pour les mineurs, à une ou plusieurs sections, à jour de leur cotisation.

Sont membres dirigeants les membres actifs élus aux bureaux de section, les membres actifs élus au Bureau Exécutif de l'association.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation.

Elles ont une voix consultative.

Les Membres Bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière ou matérielle, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Un membre est nommé bienfaiteur par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation :
 - ✓ pour non-paiement de la cotisation,
 - ✓ pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
 - ✓ par décision de la commission de discipline.

Article 3b - Commission de discipline

Le Comité directeur, statuant en formation disciplinaire, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ; ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé, par lettre recommandée, des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité, pour ce membre, de se faire assister par une personne de son choix, tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 3c - Assurances et affiliation

L'association et tous ses adhérents sont assurés soit par affiliation aux fédérations régissant les sports pratiqués, soit par l'assurance de l'association.

Article 4 : Les cotisations

Chaque adhérent verse une cotisation à la section à laquelle il s'inscrit. Cette cotisation est formée de trois montants :

- Une partie appelée « **cotisation statutaire** » est destinée à la gestion administrative de l'association, son montant est voté par le Comité Directeur.
- Une seconde partie appelée **adhésion** est dévolue à la section, son montant est voté par le bureau de la section après validation par le Bureau Exécutif aux vues des bilans financiers.
- Une troisième partie :

JPT
AB

- ✓ soit par l'assurance de la fédération, si la section est affiliée à une fédération, celle-ci couvre la licence annuelle et l'assurance fédérale;
- ✓ soit, si la section n'est pas affiliée à une fédération, cotisation à une assurance individuelle (selon le barème de l'assurance de l'association, les modalités sont dans le Règlement Intérieur).

Chapitre II – Composition et structure

Article 5 :

Article 5a - Composition

L'association se compose de sections : chacune d'elles regroupe les adhérents pratiquant une activité similaire.

Article 5b - Structure

- un bureau par section,
- un Comité Directeur,
- un Bureau Exécutif,
- si nécessaire, de commissions ou comités spécifiques,
- le président de l'association.

Chapitre III – Administration et fonctionnement

Préambule

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

Les membres bénévoles des différentes instances dirigeantes présentées dans ce chapitre, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont pris en charge les remboursements de frais et de déplacements justifiés.

Les membres dirigeants du bureau exécutif de l'association et des bureaux des sections sont élus pour quatre ans et rééligibles, sans limite du nombre de mandats, et tant qu'ils sont membres de l'association.

Le Bureau Exécutif et les bureaux des sections doivent être constitués d'au moins 4 postes obligatoires, à savoir : un président, un trésorier, un secrétaire, un trésorier ou secrétaire adjoint.

Est éligible au Bureau d'une section toute personne majeure adhérente à la section, ou son représentant légal pour les mineurs, à jour de ses cotisations, jouissant de tous ses droits civiques.

Les votes se font à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis ; chaque électeur pourra détenir jusqu'à quatre pouvoirs.

Chaque bureau de section devra, dans la mesure du possible, s'efforcer de respecter la parité hommes-femmes (Article RI21-3 du Code du Sport).

Seuls les membres majeurs sont éligibles.

Article 6 : Les sections

Elles se composent des adhérents, d'un bureau, de commissions :

Article 6a - Composition type du bureau de la section

- un Président-Délégué,

- un Vice-président-délégué,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier délégué,
- un Trésorier délégué adjoint,
- et éventuellement d'autres membres associés sans toutefois que ceux-ci ne dépassent 6 adhérents.
- Une ou plusieurs commissions internes à la section.

Article 6b - Rôles du bureau de la section

- il veille au bon déroulement des activités, entraînements, tournois, compétitions, manifestations liées aux disciplines de la section,
- il sélectionne les professeurs, entraîneurs, encadrants, qualifiés pour assurer au mieux les pratiques des disciplines de la section leur gestion administrative étant assurée par le bureau exécutif,
- il organise une fois par an l'assemblée générale de section.

Article 7 : Le Comité Directeur

Article 7a - Composition

Il se compose :

- des présidents-délégués des sections qui en sont membres de droit ou en cas d'empêchement, de leurs vice-présidents-délégués ou de l'un des membres du bureau de la section,
- des trésoriers-délégués des sections ou de l'un des membres du bureau de la section en cas d'empêchement,
- des membres dirigeants du bureau exécutif,
- du président et du (ou des) vice-président de l'association.

Article 7b - Fonctionnement

- Le Comité Directeur est convoqué par le Président au moins quatre fois par an ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.
- La convocation à la réunion du Comité Directeur et son ordre du jour, devront parvenir aux intéressés au moins quinze jours avant la date fixée.
- Un salarié de l'association ou toute autre personne, peut être appelé par le Président ou, à la demande du quart de ses membres, à assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Il a voix consultative.
- Le quorum de 51% des membres du Comité Directeur est nécessaire pour valider les délibérations.
- Un compte-rendu des séances est établi, signé par le Président et le Secrétaire général, diffusé aux membres des bureaux des sections et archivé.

Article 7c - Rôles

Le Comité Directeur :

- adopte le budget prévisionnel avant la nouvelle saison et arrête les comptes annuels de l'Association au plus près de la fin de l'exercice concerné,
- fixe le montant de la cotisation statutaire,

- gère le patrimoine ainsi que toutes les affaires de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi,
- contrôle la gestion du Bureau Exécutif,
- prépare l'Assemblée Générale,
- entérine la répartition du budget entre les sections proposé par le Bureau Exécutif,
- élit les membres du Bureau Exécutif ainsi que le Président et le ou les Vice-président(s),
- peut décider de :
 - mettre une section sous tutelle,
 - dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur,
 - voter les sanctions qui s'imposent pour quiconque aurait commis une faute envers une section, l'association ou un de ses membres.
- vote la création, la dissolution, la fusion ou la division d'une section,
- entérine les élections au sein des bureaux des sections,
- il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche,
- toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, donc de partage, la voix du Président est prépondérante,
- Siège, débat et juge en tant que Conseil de discipline.

Article 8 : Le Bureau Exécutif

Article 8a - Composition

La direction du Bureau Exécutif est assurée par le Président de l'Association. Il comprend :

- un Président,
- un premier Vice-président et éventuellement un second,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général,
- un Trésorier général adjoint,
- des commissions,
- il peut comprendre éventuellement des membres associés.

Article 8b - Election et fonctionnement

- Tout adhérent peut postuler à un poste vacant
- Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Comité Directeur parmi les adhérents de l'association.
- En cas de vacance de poste, le Bureau Exécutif et les dirigeants des sections pourvoient au remplacement temporaire du membre manquant.
- Il sera procédé à son remplacement définitif lors d'une réunion du Comité Directeur.

Article 8c - Rôles

L'objectif essentiel est de permettre aux dirigeants des sections de se consacrer pleinement à l'organisation et à la gestion sportive de la section.

Le Bureau Exécutif :

- il supervise le bon fonctionnement et la gestion des sections, assure la gestion centralisée, tant administrative que financière, de l'association, le traitement et la conservation des divers dossiers ;
- il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- il gère tout ce qui a trait aux ressources humaines des salariés ainsi que les encadrants bénévoles au contact de mineurs ;
- il aide et encadre les différentes commissions ou comités ;
- il assure les liaisons avec les différents organismes ou collectivités territoriales ;
- il instruit et formalise les dossiers de demandes de subventions ;
- il prépare et gère la répartition des subventions ;
- il veille au respect du droit et de la légalité ;
- il organise, de concert avec les responsables des sections et la mairie, les répartitions des créneaux horaires des activités et les occupations des locaux ;
- il instruit et formalise les dossiers d'instruction pour les recours au Comité Directeur dans sa fonction de conseil de discipline.

Article 9 : L'Assemblée Générale

Article 9a - Composition

L'Assemblée Générale des instances dirigeantes de l'association est composée :

- des membres du Comité Directeur et du Bureau Exécutif,
- des membres des bureaux des sections représentant leurs adhérents,
- des adhérents non dirigeants, qui ont une voix consultative.

Les Membres d'Honneur et Membres Bienfaiteurs peuvent y assister avec une voix consultative.

Article 9b - Fonctionnement :

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du dixième des membres actifs à jour de leurs cotisation.

L'Association se réunit en Assemblée Générale :

- une fois par an sur proposition du Comité Directeur qui fixe la date,
- à la demande du Président, du Comité Directeur ou de 10% des membres actifs à jour de leurs cotisations.
- Son ordre du jour est établi par le Bureau Exécutif,
- La convocation et l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire devront parvenir aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée et devront faire état de l'ordre du jour.
- Il sera tenu un registre des présences.
- Les délibérations ne pourront avoir lieu qu'en présence d'au moins 25% des représentants membres de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'était pas atteint, elle sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour au minimum 15 jours d'intervalle.
- Les votes se font à la majorité simple.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres du Bureau Exécutif, ainsi qu'aux membres des Bureaux de chaque section, à charge pour eux de le mettre à disposition de leurs adhérents.

Article 9c - Rôles - L'Assemblée Générale

- approuve le Procès- Verbal de l'assemblée générale de l'exercice précédent,
- valide le rapport moral de l'exercice écoulé,
- valide le rapport d'activité de l'exercice écoulé,

Handwritten signature and date:
 J.P. 6

- approuve les comptes de l'exercice écoulé arrêté par le Comité Directeur, selon les dispositions du code du sport,
- vote le budget de l'exercice suivant, arrêté par le Comité Directeur,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et sur les orientations de l'Association,
- entérine la création ou la suppression ou la fusion de sections.
- Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur.
- vote en Assemblée Générale Extraordinaire les modifications apportées aux statuts et/ou au règlement intérieur.

Article 10 : Le Président

Article 10a - Election

Le Président de l'association est élu par le Comité Directeur.

Il doit être adhérent de l'une des sections de l'association, et à jour de ses cotisations.

Il ne peut cumuler les fonctions de président de l'association et dirigeant (président-délégué, vice-président délégué, trésorier ou vice-trésorier délégué, ou secrétaire) de section.

Il doit présenter les qualités requises pour assumer cette fonction.

Article 10b - Fonctions

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, demandes de subventions...).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives nécessaires en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement du personnel,...).

Il assure la direction de l'ensemble des sections dont il cautionne l'action.

Il est le premier signataire des comptes bancaires qui ne peuvent être ouverts qu'au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau Exécutif. Selon les modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents-Délégués de section et/ou Trésoriers-délégués de section.

Il est garant du respect des statuts et du Règlement Intérieur.

Il préside le Conseil de discipline.

Si le Président ne peut exercer ses prérogatives, le Vice-président s'y substituera, sinon, le Comité Directeur élit en son sein un président intérimaire, et, en dernier ressort si nécessaire, désigne son doyen qui assurera cet intérim.

Chapitre IV – Modification des statuts – Dissolution

Article 11 :

Les modifications des statuts ou du règlement intérieur sont proposées :

- soit par le Bureau Exécutif, entérinées par le Comité Directeur,
- soit par la majorité du comité directeur.

Les propositions de modifications seront inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, si ces modifications interviennent après l'Assemblée Générale Ordinaire.

RS
JPT 7

La convocation et l'ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront être envoyés au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les Statuts ou le règlement intérieur ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si les conditions requises pour le vote n'étaient pas réunies, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait de nouveau convoquée dans un délai de 2 à 4 semaines après la première Assemblée Générale. Le vote se fera à la majorité des présents.

Article 12 :

En cas de dissolution de l'USB, par quelque mode que ce soit, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de 25% des membres visés à l'Article 9a.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribuera l'actif net conformément à la loi (Article 6-2 de la loi du 01/07/1904 et décret du 16/08/1901) à une ou plusieurs associations de son choix.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport éventuel, une part quelconque des biens de l'association.

Sont exclus du présent article tous les biens mis temporairement à la disposition de l'association (salles ou terrains, matériels, privés ou communaux).

Chapitre V – Formalités administratives – Statuts et règlement intérieur

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale, à la structure départementale adéquate, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association (Article 3 du Décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901) et concernant notamment :

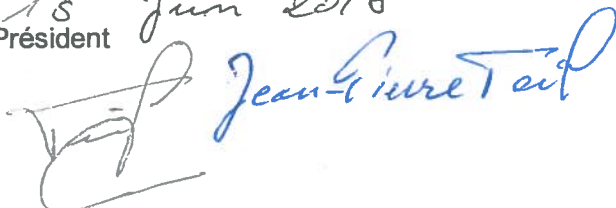
- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du Siège Social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur, du Bureau Exécutif et de la présidence.

Les statuts et le règlement intérieur sont préparés par une commission du Bureau Exécutif, validés par le Comité Directeur puis adoptés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et ne peuvent entrer en vigueur que suite à leur adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

La liste des représentants de l'Association, les registres et pièces comptables, ainsi que tous les documents concernant l'Association doivent être présentés, sans déplacement, au Siège Social de l'Association sur simple requête du Préfet ou de tout fonctionnaire accrédité par ce dernier.

Tout dirigeant cessant son activité, doit restituer au Bureau Exécutif tous les objets en sa possession, ainsi que tous documents, aux fins de conservation.

Fait à Bois le Roi
Le 15 Juin 2018
Le Président



Le Vice-Président
